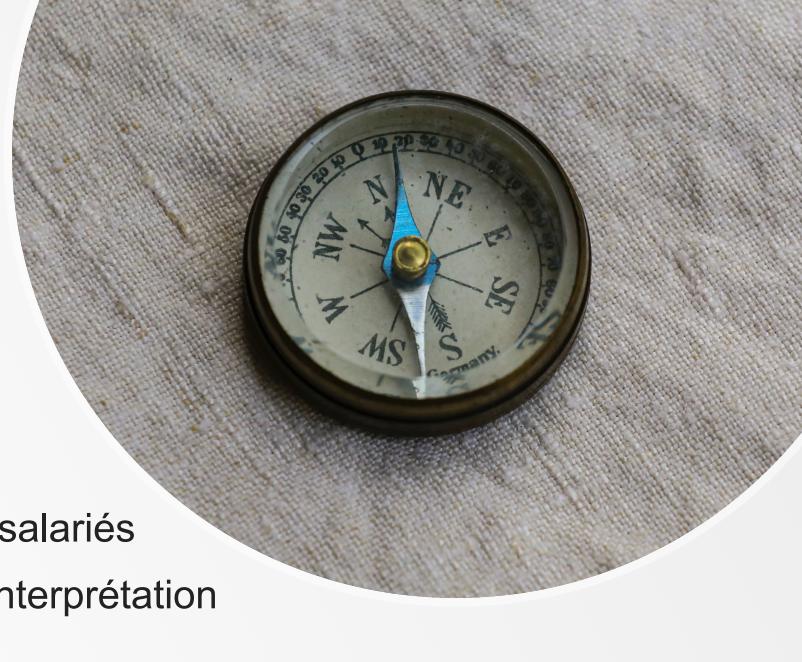


Règles URSSAF

Dispense d'adhésion – salariés couverts par ailleurs – interprétation par la Chambre sociale



Rappel dispenses « facultatives »

✓ Article R. 242-1-6 CSS :

« Les garanties mentionnées à l'article R. 242-1-1 sont mises en place à titre obligatoire au profit des salariés sous réserve des facultés de dispense d'adhésion, au choix du salarié, prévues dans l'acte juridique et énoncées ci-dessous : (...)

f) Des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année. »

✓ Arrêté 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'adhésion à des systèmes de prévoyance collectifs et obligatoires :

« La dispense d'adhésion aux dispositifs obligatoires et collectifs de prévoyance complémentaire mentionnée au b du 3° de l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale est accordée aux salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies :

- dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du même code; »
- ✓ Circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 :
 - « la dispense d'adhésion ne peut jouer, pour un salarié ayant-droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, **que si ce dispositif prévoit la couverture des ayants-droit à titre obligatoire** ».

NB: Cass. Civ. 2ème 9 mai 2019, n° 18-15.872 => redressement Urssaf confirmé au motif notamment que l'adhésion de l'ayant droit à la couverture par ailleurs est facultative

Rappel dispenses « facultatives »

✓ Article D. 911-2 du CSS :

« Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article L. 911-7, peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'adhésion à la couverture en matière de remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident mise en place dans leur entreprise : (...)

3° Les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) Dispositif de garanties remplissant les conditions mentionnées au 4° du II de l'article L. 242-1 (...) »
- ✓ Entrée en vigueur du BOSS Protection sociale complémentaire au 1er septembre 2022
- Le BOSS abroge les précédentes circulaires DSS (et notamment celle du 25 septembre 2013 précitée).
- Or s'agissant des dispenses d'adhésion, le BOSS reprend sous forme de tableaux les dispenses Urssaf et les dispenses de droit, et cite la dispense des salariés couverts par ailleurs en tant qu'ayant droit sans reprendre la condition de justification d'une couverture obligatoire pour l'ayant droit (§ 810).

Cass. Soc, 7 juin 2023, n° 21-23.743

- ✓ Contexte: un employeur (relevant de la CCN des établissements privés hospitaliers) refuse à un salarié la mise en œuvre d'une dispense d'adhésion (motif: couverture par ailleurs au titre du régime frais de santé de son conjoint) au motif que l'adhésion ne serait pas obligatoire pour les ayants droit ;
- ➤ Cour d'appel de Montpellier : fait droit à la demande du salarié (et condamne l'employeur à rembourser les cotisations) au motif que le salarié a produit un certificat de l'employeur de son conjoint attestant de la couverture du conjoint ;
- > Cour de cassation: confirme l'arrêt d'appel au motif que :

« la dispense d'adhésion au régime complémentaire collectif et obligatoire mis en place dans l'entreprise du salarié **n'est pas subordonnée à la justification qu'il bénéficie en qualité d'ayant droit à titre obligatoire** de la couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire de son conjoint

Cass. Soc, 7 juin 2023, n° 21-23.743

- ✓ La position de la Chambre sociale est conforme à la lettre du texte, et n'entre pas en contradiction avec la doctrine de la sécurité sociale actuellement en vigueur;
- ✓ Pour autant la position de l'employeur ayant refusé d'attribuer la dispense au salarié peut se comprendre au <u>regard de la position de la Direction de la sécurité sociale applicable à l'époque des faits</u> et conditionnant la mise en œuvre de la dispense au fait que l'adhésion de l'ayant droit soit obligatoire ;
- ✓ Attention la CCN FEHAP constituait l'acte de formalisation et ses dispositions relatives au régime « frais de santé » mentionnaient l'article R. 242-1-6 du CSS sans préciser expressément que l'adhésion devait être obligatoire pour l'ayant droit => a contrario, possibilité de conditionner expressément la mise en œuvre de la dispense au fait que la couverture soit obligatoire pour l'ayant droit. Les conditions de mise en œuvre d'une dispense Urssaf peuvent en effet parfaitement être restreintes par l'entreprise ;
- ✓ Transposition de la position aux dispenses de droit => dispense des salariés couverts par ailleurs en pratique invocable à tout moment?